

Conditions générales de vente

I. Champ d'application

1. Ces conditions générales de vente sont valables pour toutes les livraisons et prestations, même si celles-ci sont ultérieures. Les conditions commerciales de l'auteur de la commande ne sont valables que si nous les approuvons par écrit à chaque clôture de contrat.
2. Nos conditions de vente sont aussi valables, si nous effectuons sans réserve la livraison à l'auteur de la commande, même si les conditions de l'auteur de la commande sont opposées aux nôtres ou non conformes.
3. Nos conditions sont valables pour les entreprises, conformément à la définition de l'article 310, alinéa 1 BGB /équivalent du Code civil français/.

II. Offres et conclusion

1. Nos offres sont sans engagement. Les accords ne sont valides qu'à partir du moment où nous les confirmons par écrit.
2. Toutes les indications, les schémas, les images, les données techniques, ainsi que les descriptions concernant le poids, les dimensions et les prestations proposées dans les prospectus, catalogues, mailings, publicités, listes de prix ou tout autre support d'information relatif au produit, sont sans engagement, à moins qu'elles ne soient citées expressément dans la confirmation de la commande, comme étant impératives.
3. Toute information sur nos produits sont des valeurs moyennes approximatives. Elles n'ont pas le caractère de garantie de l'état du produit. Des variations propres aux secteurs (tolérances de fabrication) sont acceptables, ainsi que des livraisons inférieures ou supérieures à 5% maximum. Tout échantillon, réalisé suite à la demande du client, reste un échantillon sous toute réserve. L'état et les caractéristiques de l'échantillon ne peuvent servir de garantie.
4. Nous nous réservons tous droits d'exploitation, à l'égard des droits d'auteur et de possession sur nos devis, nos schémas et autres documents informatifs. Les documents informatifs ne pourront être consultés par tierce personne qu'après notre accord. Ils devront nous être renvoyés immédiatement sur notre demande, si la commande n'est pas réalisée et conclue.
5. Nous nous réservons tous droits, à l'égard d'éventuelles modifications concernant la livraison ou la prestation de service, pour autant que ceci soit acceptable pour l'auteur de la commande.

III. Prix

1. Nos prix sont des prix au départ usine, l'emballage, le transport et la T.V.A. sont en sus, à moins qu'il n'y ait eu un autre accord.
2. Sont pris en compte, les prix valables le jour de la livraison d'après la liste des prix, à condition qu'aucun prix fixe n'ait été convenu et que le contrat court sur une période de plus de deux mois.

IV. Délai de livraison et de prestation

1. Le délai de livraison prévu ne débute qu'une fois tous les détails techniques réglés.
2. La date d'envoi de la marchandise au départ usine ou entrepôt est déterminante pour le respect des délais et dates de livraison. Les délais et dates de livraison sont respectés dès annonce de l'envoi prêt au départ, même si par la suite la marchandise ne peut être envoyé dans les délais prévus, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables.
3. Les délais de livraison sont rallongés, le temps que l'auteur de la commande puisse respecter ses devoirs liés au contrat, ainsi que toute autre devoir de participation envers nous. Ceci vaut aussi pour les dates de livraison.
4. Des incidents de force majeure, nous autorisent à repousser la livraison le temps de la perturbation, et pour un temps de reprise approprié. Si l'exécution du contrat s'avère inacceptable pour l'un des parties, il y a possibilité de retrait du contrat, en fonction de l'étendue de celui-ci. On ne peut se retirer du contrat lorsqu'une livraison partielle de contrat type a été respectée. La force majeure s'applique à tout incident rendant la livraison plus difficile ou même impossible, notamment pour des mesures d'ordre politiques concernant les devises et le commerce ou autres mesures politiques, grèves, exclusions, dysfonctionnements dans la production (ex. feu, panne ou dysfonctionnement des machines, pénurie de matières premières ou en énergie), ainsi qu'obstruction des voies de transport, et tout ceci indépendamment du fait que ces empêchements surviennent dans notre entreprise, auprès d'un fournisseur ou même d'un sous-traitant.
5. Si nous avons un retard et si l'auteur de la commande peut prouver, qu'il lui en résulte un dommage, il peut réclamer une indemnisation de 0,5 % pour chaque semaine de retard, avec maximum 5% du prix, pour la partie de la livraison dont il n'a pas pu avoir l'utilisation appropriée en raison du retard.

V. Envoi, transfert du risque et livraison partielle

1. Le choix de l'emballage, de la voie et du moyen de transport nous incombe, faute d'accords spéciaux.
2. La marchandise qui a été annoncée prête à l'envoi, doit être retirée sans délai. En cas contraire, nous sommes autorisés à l'expédier selon notre choix, ou la stocker au frais et au risque de l'auteur de la commande, et la lui facturer.
3. Le risque est transféré à l'auteur de la commande, dès l'instant où la marchandise est remise à un transporteur ou à un commissionnaire voiturier, au plus tard lorsque la marchandise a quitté notre entrepôt.

VI. Conditions de paiement

1. La facture est établie dès le début de la livraison de la marchandise. Le prix d'achat est net (sans réduction) et doit être réglé dans les 30 jours qui suivent la date de la facture, à moins qu'il n'y ait eu un autre accord, mentionné dans la confirmation de la commande.
2. Tout paiement est imputé sur la dette la plus ancienne. La date de l'entrée du paiement est décisive.
3. Un droit de rétention n'est accordé à l'auteur de la commande, qu'à condition que sa contre-prétention repose sur le même rapport découlant du contrat.
4. L'imputation avec des contre-prétentions n'est autorisée, dans la mesure où celle-ci a été reconnue par nous comme existante et exigible ou constatée comme étant exécutoire.
5. L'auteur de la commande devra verser à partir du jour de l'échéance, en cas de paiement retardé, des intérêts d'un montant de huit pour cent au dessus du taux de base du moment (cf. article 247 BGB /Code civil allemand/). Nous nous réservons le droit de faire valoir nos droits ultérieurs en cas de retard de paiement.
6. Si l'auteur de la commande ne respecte pas ses obligations de paiement, ou si nous prenons connaissance de circonstances qui mettent en doute, après appréciations commerciales, sa solvabilité, toutes nos créances seront immédiatement exigibles, même si nous avons accepté des traites. Nous ne sommes tenus à des livraisons ultérieures, qu'à condition que l'auteur de la commande procède à un paiement anticipé.

VII. Réserve de propriété

1. Toute marchandise livrée reste, jusqu'à l'exécution de toutes les prétentions résultant de la relation commerciale, notre bien (réserve de propriété sur la marchandise), même si des paiements pour des créances spéciales doivent être versés. En cas de factures en cours, la réserve de propriété sur la marchandise sert de garantie pour nos réclamations de solde.
2. Si la marchandise est saisie par une tierce partie, l'auteur de la commande est tenu d'informer le porteur de contraintes de notre réserve de propriété, et de nous mettre immédiatement au courant de la saisie par lettre recommandée. Dans la mesure où la tierce partie n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extra judiciaires de la requête, conformément à l'article 771 ZPO /Code allemand de procédure civile/, l'auteur de la commande est tenu comme responsable de nos pertes.
3. La transformation ou le traitement de l'objet acheté par l'auteur de la commande se fait toujours en notre faveur. Lors de la transformation d'un objet, acheté avec une marchandise qui ne provient pas de chez nous, nous sommes copropriétaire de l'objet qui vient d'être fabriqué, en proportion de la valeur facturée (montant final de la facture avec T.V.A.) de notre marchandise, en réserve de propriété par rapport au montant de la valeur facturée, de toutes les autres marchandises utilisées pour la fabrication. Ceci est autant applicable sur l'objet réalisé par la transformation que pour l'objet livré sous réserve de propriété.
4. Si notre marchandise est mélangée ou liée inséparablement à des objets, ne provenant pas de chez nous, nous sommes copropriétaires de cet nouvel objet, en proportion du montant de l'objet acheté (montant final de la facture avec T.V.A.) par rapport aux autres objets amalgamés au moment de la création. Si le mélange se fait de telle manière que l'objet de l'auteur de la commande devient l'objet principal, alors il est convenu, que l'auteur de la commande nous transfère une copropriété proportionnelle à la part. Le client assure la garde gratuite de la propriété exclusive de tout ce qui vient d'être créé ou de la copropriété en notre nom.
5. L'auteur de la commande n'est autorisé à revendre ou transformer la marchandise en réserve de propriété, que dans le cadre des rapports commerciaux réguliers sous conditions de ventes normales, et dans la mesure où il n'a pas de retard de paiement. Il n'est autorisé à la revente qu'à condition que les créances résultant de la revente, ainsi que tous droits annexes mentionnés dans les points suivants, nous soient transmis. Il n'est pas autorisé à effectuer d'autres opérations.
6. Les créances de l'auteur de la commande, générées par la revente de la marchandise en réserve de propriété, ainsi que tous les droits annexes, sont cédées et nous sont transmises immédiatement, indépendamment du fait que la marchandise ait été revendue à un ou plusieurs acquéreurs dans leur totalité, en tant que garantie.

Nous acceptons cette transmission et cette cession. Si l'auteur de la commande revend la marchandise en réserve de propriété, avec d'autres marchandises ne provenant pas de chez nous, les créances nous seront cédées en proportionnellement à notre montant facturé.

7. Si la marchandise en réserve de propriété est revendue après avoir été mélangée ou liée à des marchandises qui ne proviennent pas de chez nous, le montant de la cession n'est que de la part dont nous sommes copropriétaires, sur l'objet revendu ou l'avoir revendu. L'auteur de la commande est autorisé à retirer les créances qui nous sont cédées jusqu'à nouvel ordre, et tant que ses paiements envers nous n'ont pas de retard.

8. Si nos créances, conformément à la disposition VI.6, parviennent à échéance, ou que l'auteur de la commande manque à ses obligations, nous sommes autorisés :

- a) à révoquer les droits en rapport avec l'autorisation de revente, ou la transformation / traitement ou intégration (amalgame) de la marchandise en réserve de propriété, ainsi que de faire appel au prélèvement de nos créances,
- b) à demander le retour de notre marchandise, sans que l'auteur de la commande puisse faire valoir des droits de rétention contre notre revendication de retour,
- c) à informer les tiers débiteurs de la cession.

9. L'auteur de la commande s'engage à nous faire parvenir gratuitement toute information nécessaire pour le faire-valoir de nos droits, et à nous transmettre toute documentation nécessaire pour cette opération.

10. Nous nous engageons à libérer nos garanties à la demande de l'auteur de la commande, dans la mesure où la valeur réalisable de nos garanties dépasse nos créances à assurer de plus de 10%. Nos sommes en droits de choisir les garanties à libérer.

VIII. Réclamation à propos d'un vice et responsabilité

1. L'objet de ce contrat ne concerne que le produit vendu, avec les caractéristiques et les caractères mentionnés dans notre confirmation de la commande. Si la marchandise livrée affiche une tolérance acceptable dans le secteur, elle n'a pas de vice, une fois la commande confirmée. Il n'existe pas de vice, même si sa nature ne correspond pas tout à fait à ce qui a été convenu ou qu'elle affiche des altérations minimales d'utilisation. Un vice, ce n'est pas une variation dans la couleur du plastique. Il en va de même pour des modifications dans des réalisations et le nombre de pièces produites conformément au désir du client.

2. Toute réclamation à propos d'un vice doit nous être remise par écrit, dès réception et contrôle de la marchandise. Dès qu'un vice est constaté, toute transformation et traitement ultérieur du produit doit cesser immédiatement.

3. Toute revendication est sans objet, dès l'instant où l'auteur de la commande ne nous offre pas immédiatement la possibilité de constater nous-même les vices, et surtout s'il refuse de nous présenter la marchandise ou l'échantillon contesté, à notre demande.

4. Dans la mesure où un vice de l'objet acheté existe, nous sommes autorisés à remédier au vice selon notre choix, soit en supprimant le vice, soit en livrant un nouvel objet exempt de tout vice. Dans le cas d'une suppression du vice, nous nous engageons à prendre en charge tous les frais en rapport avec la suppression du vice, notamment les frais de transport, de travail et de matériel, pour autant que ceux-ci n'aient pas augmentés, du fait que l'objet acheté ait été rapporté à un autre endroit que celui qui était convenu.

5. Si l'exécution ultérieure a échoué, l'auteur de la commande est autorisé, selon son choix, à exiger le retrait du contrat ou bien une remise.

6. Nous sommes responsables dans le cadre des modalités légales, et dans la mesure où l'auteur de la commande fait valoir ses droits, en prouvant que les dommages ont été intentionnels ou causés par une négligence grossière, de l'intention et la négligence grossière de nos représentants ou de nos aides. Dans la mesure où on ne peut prouver que nous avons enfreint intentionnellement nos obligations, notre responsabilité concernant les dommages et intérêts est limitée au dommage prévisible et survenu dans ce cas présent.

7. Nous sommes responsables dans le cadre des modalités légales, si nous enfreignons une obligation majeure du contrat par un comportement entraînant une faute. Dans ce cas, notre responsabilité concernant les dommages et intérêts est limitée au dommage prévisible et survenu dans ce cas présent.

8. La responsabilité pour atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ne déroge pas de la condition de vente, ceci est aussi valable pour la responsabilité obligatoire selon la loi et concernant la garantie de produits.

9. Dans la mesure où autre chose n'a pas été précédemment convenu, la responsabilité (la garantie) est exclue.

10. Les revendications des vices sont prescrites un an après livraison de la marchandise, pour l'auteur de la commande ou au lieu de livraison déterminé par lui.

11. L'auteur de la commande ne peut revendiquer des prétentions sur des marchandises vendues et étant déclarées comme matériel déclassé.

IX. Responsabilité et prescription

1. La responsabilité ultérieure d'indemnisation comme définie dans le chiffre VIII est exclue, sans égard à la nature juridique de la revendication lancée. Ceci est valable pour toute revendication d'indemnisation résultant d'une faute à la clôture du contrat, pour cause de manquement à ses obligations ou autres revendications délictueuses, sur dédommagement de dommages matériels d'après l'article 823 BGB /Nom du code civil allemand/.
2. La limitation définie dans l'aliéna 1 est aussi valable, dans la mesure où le client réclame en guise de revendication pour dédommagement du préjudice, sous forme de règlements, le dédommagement de dépenses sans utilité.
3. Dans la mesure où une garantie d'indemnisation envers nous est exclue ou partiellement limitée, elle est aussi valable pour la responsabilité personnelle des dommages et intérêts de nos employés, collaborateurs, représentants et autres aides.
4. Toute revendication émise contre nous est prescrite au bout d'un an au plus tard, dans la mesure où la loi ne prévoit pas des délais de prescription plus courts ou qu'on en ait convenu autrement dans les conditions de ventes.

X. Jurisdiction compétente et droit applicable

1. Dans la mesure où le client est une personne exerçant une activité commerciale, le siège de notre entreprise est le lieu de juridiction compétente. Nous sommes autorisés à poursuivre en justice l'auteur de la commande sur son lieu de juridiction compétente.
2. Le contrat est soumis au droit en vigueur en RFA, sous exclusion du droit commercial des Nations unies (CISG - convention on contracts for the international sale of goods).

Hartmann Codier GmbH